

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 10498 - Il est permis de consommer la viande de l'autruche après l'avoir égorgée

---

### question

Nous est-il permis de consommer la viande de l'autruche ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Oui, il vous est permis de consommer la viande de l'autruche parce qu'Allah s'est glorifié devant Ses serviteurs du fait de leur avoir soumis ce qu'il y a dans les cieux et sur la terre.

Les animaux dont la consommation est licite peuvent difficilement être recensés. En principe, tous les animaux sont licites de consommation sauf ceux qui ont fait l'objet d'une exception. On peut recenser les animaux interdits de consommation comme suit :

Le premier est le porc. Il est interdit textuellement par le Livre et la Sunna et par le consensus.

Le deuxième est tout fauve muni de dents comme le lion, le tigre, le léopard, le loup, le chien etc.

Le troisième est tout oiseau muni de griffes comme l'aigle, le milan, le vautour, et le faucon , etc.

D'après Ibn Abbas, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) **a interdit la consommation de tout fauve muni de dents et de tout oiseau muni de griffes** (rapporté par Mouslim, 1934).

Le quatrième est l'âne. Ali (P.A.a) a dit : **Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit le mariage provisoire en l'an de Khaybar (an VII) et a interdit la consommation de la viande**

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

de l'âne. (rapporté par al-Boukhari, 5203) et par Mouslim, 1407).

Le cinquième ce qu'il est recommandé de tuer comme le serpent, le scorpion et la souris.

Le sixième consiste dans les matières répugnantes. Un des principes applicables pour déterminer ce qui est licite et ce qui ne l'est pas consiste dans l'acceptabilité ou l'inacceptabilité pour le bon goût.

Ach. Chafi estime que c'est le principe le plus important et le plus général. Ceci s'atteste dans la parole du Très Haut : **Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises** (Coran, 7 :157 ) et Sa parole : **Ils t' interrogent sur ce qui leur est permis. Dis: "Vous sont permises les bonnes nourritures.** (Coran, 5 :4 ).

Cela dit, la viande de l'autruche est licite sans doute. Les jurisconsultes l'ont déclarée licite en plusieurs endroits. Voici quelques uns :

a/ L'égorgement. En parlant de la manière la moins pénible de tuer une bête, ils ont dit qu'on doit égorger l'animal au cou ou le blesser au la poitrine l'animal au cou long comme le chameau, l'autruche et le cygne parce que c'est plus facile pour faire sortir l'âme...

b/ La compensation d'un animal chassé et tué par un pèlerin. Ach- Chafii a dit : « Si le pèlerin atteint une autruche, il doit offrir une chamelle en compensation. Voir al-Um, 2/210.

c/ L'autorisation d'utiliser ses parties. Ibn Hazm a dit : si quelqu'un jure de ne pas manger des œufs, il ne viole son serment qu'en mangeant les œufs de la poule en particulier. Il ne le violerait pas en mangeant les œufs de l'autruche et des autres oiseaux ni ceux du poisson en raison de ce que nous avons déjà mentionné. C'est l'avis d'Abou Hanifa, de Chafii et d'Abou Soulayman. Voir al-Muhalla, 6/327.

Note :

# **L'islam en questions et réponses**

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Al-Fayyumi a dit : le terme Nuama se dit du mâle comme de la femelle. Le pluriel est nuam. Voir al-misbah al-mounir, p. 615. Allah le sait mieux.